

Comptes intermédiaires (art. 96of CO) et dividendes intermédiaires (art. 675a CO) : nouveaux objets du contrôle selon NCR 2022

ISCOR | Roberto Di Nino, septembre 2023

Dans le droit de l'établissement des comptes modifié au 1^{er} janvier 2023, les comptes intermédiaires ont été explicitement réglementés à l'art. 96of CO. Selon cette norme, les comptes intermédiaires doivent être établis selon les prescriptions relatives aux comptes annuels et contiennent un bilan, un compte de résultats et une annexe (sous réserve de prescriptions plus étendues pour les grandes entreprises et les groupes). Des simplifications et des réductions sont possibles dans des limites restreintes, mais des règles de publication supplémentaires doivent être respectées aux fins de l'établissement de l'annexe.

Ces obligations de publication supplémentaires dans l'annexe s'étendent à la mention explicite de la finalité des comptes intermédiaires. La finalité possible ne se limite pas au versement d'un dividende intermédiaire au sens de l'art. 675a CO. Entrent également en ligne de compte, par exemple, l'établissement de comptes intermédiaires sur les valeurs de continuité et de liquidation en raison d'une crainte fondée de surendettement selon l'art. 725b CO ou d'actes de restructuration tels que des augmentations de capital, des réductions de capital, des scissions, des fusions, etc. dans la mesure où l'on ne dispose pas pour cela de boucléments annuels datant de six mois au maximum. Outre cette publication de la finalité, l'annexe doit également mentionner les simplifications et les réductions auxquelles il a été recouru dans les comptes intermédiaires, ainsi que les facteurs ayant eu une influence majeure sur la situation économique de l'entreprise pendant la période sous revue, notamment les explications relatives au caractère saisonnier.

Les comptes intermédiaires ont été intégrés dans la NCR 2022 en tant que nouvel objet du contrôle, et ce, par le biais de l'ajout du catalogue des obligations de contrôle spécifiques et de la mise à disposition de nouveaux modèles.

Les comptes intermédiaires doivent être approuvés par l'assemblée générale ; ils constituent la base du versement d'un dividende intermédiaire prélevé sur le résultat annuel courant. La distribution de dividendes intermédiaires est soumise aux mêmes prescriptions en matière de constitution de réserves que les dividendes versés à partir du bénéfice de l'exercice ordinaire. Afin de garantir que le bénéfice de l'exercice ne soit pas diminué dans le bouclément annuel, la distribution de dividendes intermédiaires doit être comptabilisée sans incidence sur le résultat.

L'auditeur doit contrôler les comptes intermédiaires avant la décision de l'assemblée générale. Il est possible de renoncer à la révision – à la différence des dividendes ordinaires ou extraordinaires – si tous les actionnaires approuvent le versement de dividendes intermédiaires et que les créances du créancier ne sont ainsi pas menacées. Il se peut que l'organe de révision soit confronté rétrospectivement à des questions délicates s'il prend connaissance de cet état de fait à l'occasion de la prochaine révision des comptes annuels et qu'une situation déficitaire se soit présentée entre-temps – après l'établissement des comptes intermédiaires – ou que les comptes intermédiaires se révèlent erronés a posteriori.